

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS TERRESTRES

**Extraits des constats et avis retenus
du rapport de la commission d'enquête du Bureau d'audiences
publiques sur l'environnement pour commentaires
sur le projet d'exploitation de la section sud-ouest
du secteur nord du lieu d'enfouissement technique
situé sur le territoire de la ville de Terrebonne
(secteur Lachenaie) par Complexe Enviro Connexions Ltée.**

Dossier 3211-23-087

Le 11 février 2021

*Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----------|
| INTRODUCTION | 1 |
| AVIS ET CONSTATS DU RAPPORT NUMÉRO 359 DU BAPE | 1 |
| 3 LE CONTEXTE ET LA JUSTIFICATION DU PROJET | 1 |
| 3.1 LES MATIÈRES ENFOUIES AU LET DEPUIS 2008 | 1 |
| 3.2 LES REDEVANCES À L'ENFOUISSEMENT OU À L'INCINÉRATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES | 1 |
| 3.3 LA DEMANDE POUR L'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES..... | 2 |
| 3.4 LA DEMANDE D'AGRANDISSEMENT DU LET..... | 2 |
| 4 LE BIOGAZ ET LA QUALITÉ DE L'AIR..... | 3 |
| 4.2 LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE | 3 |
| 4.3 LA QUALITÉ DE L'AIR ET LES ODEURS | 3 |

INTRODUCTION

Le présent document regroupe des extraits des principaux constats et avis du rapport d'enquête et d'audience publique du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) numéro 359 portant sur le projet d'exploitation de la section sud-ouest du secteur nord du lieu d'enfouissement technique (LET) situé sur le territoire de la ville de Terrebonne (secteur Lachenaie). Lorsque jugés pertinents, certains constats et avis ont été bonifiés par l'ajout de précisions par l'équipe d'analyse dans le cadre de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet. Conformément à l'article 31.4 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2) (LQE), il est demandé à l'initiateur de formuler, le cas échéant, ses réactions et commentaires pour l'ensemble des constats et avis présentés. Afin de faciliter la lecture, les numéros de sections du présent document correspondent au numéro des sections du rapport d'enquête et d'audience publique du BAPE.

AVIS ET CONSTATS DU RAPPORT NUMÉRO 359 DU BAPE

3 LE CONTEXTE ET LA JUSTIFICATION DU PROJET

3.1 Les matières enfouies au LET depuis 2008

BAPE - 1 **AVIS (p.31)** : La commission d'enquête est d'avis que l'exploitant du LET dispose d'une grande marge de manœuvre concernant l'épaisseur des recouvrements journalier et final qu'il met en place, puisqu'aucune épaisseur maximale n'est fixée d'emblée pour l'utilisation de ces matériaux à l'exception des sols contaminés.

BAPE - 2 **CONSTAT (p.36)** : La commission d'enquête constate que l'exploitant d'un LET n'est pas tenu de déclarer dans son rapport annuel les quantités de matériaux alternatifs qu'il utilise pour d'autres usages que le recouvrement, ce qui fait en sorte que les bilans de RECYC-QUÉBEC peuvent contenir des imprécisions concernant l'utilisation de ces matériaux. Par exemple, les données du *Bilan 2018 de la gestion des matières résiduelles* n'incluent pas les 108 772 tonnes (t) de matériaux alternatifs utilisées par le LET de Lachenaie à des fins autres que le recouvrement cette année-là.

AVIS (p.36) : La commission d'enquête est d'avis que le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) devrait, dans un éventuel décret autorisant le projet d'agrandissement du LET de Lachenaie, obliger l'initiateur à déclarer dans son rapport annuel les quantités de matériaux alternatifs utilisées à des fins autres que le recouvrement. Cette obligation favoriserait la vérification de l'atteinte de son objectif de diminution de 10 % de l'utilisation de matériaux alternatifs à des fins de recouvrement et autres usages fixé dans le *Plan d'action 2019-2024 de la Politique québécoise sur la gestion des matières résiduelles*.

3.2 Les redevances à l'enfouissement ou à l'incinération de matières résiduelles

BAPE - 3 **CONSTAT (p.40)** : La commission d'enquête constate qu'actuellement, les redevances à l'élimination des matières résiduelles, perçues pour favoriser la

récupération, le recyclage ainsi que le traitement des matières organiques, ne sont pas exigées pour les sols contaminés ou les matériaux alternatifs qui servent au recouvrement ou à d'autres usages, mais que le MELCC prévoit, grâce à sa *Stratégie de valorisation de la matière organique*, de mettre en place d'ici 2023 une redevance partielle sur les matériaux alternatifs utilisés pour le recouvrement.

AVIS (p.40) : La commission d'enquête est d'avis que l'autorisation éventuelle du projet devrait fixer le tonnage de matières pouvant être utilisé pour les recouvrements journalier et final, et ce, distinctement de celui fixé pour les matières résiduelles pouvant être enfouies. Cela éviterait qu'une utilisation des matériaux de recouvrement au-delà des quantités nécessaires ne se transforme en élimination déguisée, comme mentionné dans le *Guide d'application du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles*.

3.3 La demande pour l'élimination des matières résiduelles

BAPE - 4 **AVIS (p.43) :** Considérant que le LET de Lachenaie est le seul sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) et qu'il reçoit la majorité des matières résiduelles de cette dernière, la commission d'enquête est d'avis que le MELCC devrait, dans un éventuel décret autorisant le projet d'agrandissement, préciser l'étendue du territoire pouvant être desservi par l'initiateur afin de le limiter à son territoire actuel ainsi qu'aux municipalités et MRC limitrophes, dans le but de permettre une meilleure offre aux clients situés géographiquement près de lui.

3.4 La demande d'agrandissement du LET

BAPE - 5 **AVIS (p. 56) :** La commission d'enquête est d'avis qu'advenant l'autorisation du projet d'agrandissement de la section sud-ouest du secteur nord du LET de Lachenaie, et contrairement aux décrets précédents pour ce lieu d'enfouissement, le décret devrait préciser une capacité incluant les matières résiduelles et le recouvrement journalier.

BAPE - 6 **AVIS (p.59) :** La commission d'enquête est d'avis qu'advenant l'autorisation de la demande d'agrandissement du LET de Lachenaie, le MELCC devrait établir le tonnage maximal autorisé en s'appuyant sur les projections des besoins du territoire traditionnellement desservi et non pas sur la continuité des opérations actuelles. Pour ce faire, puisque 95 % des matières résiduelles enfouies par l'initiateur proviennent de la CMM, le Ministère devrait arrimer l'établissement du tonnage annuel maximal autorisé avec la révision des prévisions des besoins en élimination de cette dernière, prévue pour mars 2021.

BAPE - 7 **AVIS (p.59) :** La commission d'enquête est d'avis que le MELCC devrait continuer d'autoriser des tonnages annuels maximaux régressifs, et que ceux-ci devraient être suffisamment significatifs pour encourager la réduction de l'enfouissement des matières résiduelles.

4 LE BIOGAZ ET LA QUALITÉ DE L'AIR

4.2 Les émissions de gaz à effet de serre

- BAPE - 8** **AVIS (p.71)** : La commission d'enquête est d'avis qu'en principe de développement durable Accès au savoir, le MELCC devrait clarifier auprès des initiateurs de projet de LET la présentation finale attendue de la contribution anticipée de leur projet au bilan de gaz à effet de serre (GES) de la province pour que sa consultation soit simple et qu'elle puisse offrir une appréciation des répercussions environnementales du projet relativement aux émissions de GES.

4.3 La qualité de l'air et les odeurs

- BAPE - 9** **AVIS (p.103)** : En accord avec le principe de développement durable Accès au savoir, dans un souci de transparence et pour tenir la population riveraine du LET de Lachenaie informée des activités de celui-ci et de ses enjeux d'exploitation, la commission d'enquête est d'avis que l'initiateur devrait mettre en place une plateforme pour assurer la diffusion des comptes rendus du comité de vigilance, à l'instar du comité de vigilance du LET de Sainte-Sophie. Il devrait également diffuser un bilan annuel de la gestion environnementale à son site, incluant un bilan des plaintes, en décrivant les mesures appliquées pour éviter ou atténuer les impacts négatifs du LET sur l'environnement et limiter les nuisances pour la population du milieu d'accueil.
- BAPE - 10** **AVIS (p.103)** : La commission d'enquête est d'avis que l'initiateur devrait agir de façon proactive et procéder à la mise en place d'un système d'alerte, ou tout autre mécanisme visant à aviser les résidents riverains d'un épisode d'odeurs à venir ou en cours.

Original signé

Mireille Dion, Biol., M. ENV.
Chargée de projets